



Conseil municipal

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

En cas de nécessité, des réunions supplémentaires du conseil pourront être organisées pour répondre aux besoins de la commune.

Article 2 : Convocation

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées seront envoyées par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Le procès-verbal de la séance précédente sera adressé, avec la convocation, aux membres du conseil municipal.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation.

Les convocations sont affichées sur le panneau d'affichage de la Mairie ou sur sa porte d'entrée et publiées sur le site internet de la commune.

Article 4 : Questions orales

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 5 : Commissions municipales

Les commissions permanentes font l'objet d'une délibération prise par le conseil municipal.

Une commission « Enfance-jeunesse-association » rend notamment un avis sur les dossiers de demande de subvention déposés par les associations. Elle comprend huit membres en plus du Maire qui la préside.

Article 6 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé.

Elles peuvent élaborer un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport peut être communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 7 : Comités consultatifs

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal**Article 8 : Présidence**

Le maire ou son remplaçant, préside et procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 9 : Quorum

Le quorum est fixé à la majorité des membres en exercice. Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 10 : Pouvoir

La délégation de vote doit être remise au président avant le début de la séance. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller, obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 11 : Secrétariat de séance

Le secrétaire de séance est nommé au début de chaque séance. Il assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 12 : Accès et tenue du public

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 13 : Séance à huis clos

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 14 : Police de l'assemblée

Le maire peut expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre de la séance.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Il peut faire appel à la force publique ; il peut également agir dans le cadre de ses pouvoirs d'officier de police judiciaire.

Article 15 : Fonctionnaires municipaux

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoins, aux séances du conseil municipal. Ils ne prennent pas la parole, sauf invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve, telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Article 16 : Intervention de personne qualifiée durant les séances

Le principe est que seules les personnes ayant qualité de membre du conseil municipal peuvent participer aux délibérations du conseil.

Néanmoins, le maire peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération. Ce type d'intervention pourront avoir lieu, avant ou après la séance, ou en suspendant la séance momentanément.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 17 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers ou recueille la signature des conseillers présents sur la feuille d'émargement. Il constate alors le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 19.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 20 : Référendum local

Le conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la commune. La délibération décidant du référendum devra déterminer ses modalités d'organisation.

Article 21 : Votes

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote à main levée ou bien au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Article 22 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au président de séance seul, de mettre fin aux débats.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions**Article 23 : Procès-verbaux**

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption, à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Article 24 : liste des délibérations examinées

La liste des délibérations examinées est affichée à la mairie sur le panneau d'affichage ou sur la porte d'entrée et mise en ligne sur le site internet dans le délai de huit jours.

Elle comprend *a minima* la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses**Article 25 : Bulletin d'information générale**

Les différents groupes composant le conseil municipal se voient attribuer un espace d'expression dans les bulletins d'information générale de la commune :

Support	Espaces octroyés	Publication numérique
Journal municipal/ Lettre d'information municipale / Bilan de mi-mandat	A raison de 53 caractères par page Soit par exemple : 848 caractères pour un journal de 16 pages.	- Le support papier municipal sera publié sur le site internet - Le texte, identique à celui du support papier, sera publié sur la page Facebook de la mairie avec la mention « Expression des groupes ».

Les photographies sont exclues.

L'expression des conseillers se fait sous leur propre responsabilité.

L'administration sollicitera les groupes pour la transmission de leur texte à publier au minimum un mois avant la date limite. Si le texte n'est pas parvenu dans les délais impartis, l'espace sera laissé vide et il sera mentionné : « texte non parvenu dans les délais impartis ».

Une fois transmis, les textes ne peuvent plus être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le maire, directeur de publication, s'interdit toute correction sur les propos insérés.

Tout texte ne respectant pas les lois de la République, comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique, ayant un caractère haineux, raciste, négationniste, sexiste, homophobe, diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du directeur de publication, ne sera pas publié.

Les liens hypertexte renvoyant à des sites internet seront proscrits, dans la mesure où le directeur de publication ne peut pas s'assurer du respect du précédent alinéa.

Tout article pourra donner lieu à l'usage d'un droit de réponse dans le numéro suivant.

Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Article 27 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal. Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 28 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 29 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Bessens.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.